



Agence internationale de l'énergie atomique
CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/8/Rev.2/Mod.1
13 décembre 2000

Distr. GÉNÉRALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

RÈGLEMENT FINANCIER DE L'AGENCE

1. Le 8 juin 1999, en vertu de la mise en oeuvre de la programmation biennale à l'Agence, le Conseil des gouverneurs a adopté certains amendements au Règlement financier de l'Agence qui prendront effet au 1^{er} janvier 2002 (GOV/1999/23 et GOV/OR.977). En outre, le 8 juin 1999, le Conseil a décidé de suspendre exceptionnellement l'application de l'article 3.01 pour l'exercice 2001.
2. Pour faciliter les comparaisons et par souci de clarté, les textes des articles pertinents sont reproduits ci-après intégralement sous leur forme actuelle et sous leur forme modifiée.
3. Un texte refondu du Règlement financier sera publié en 2001.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.

00-04367

TEXTE ACTUEL
jusqu'au 31-12-2001

Article 3.01 (suspendu pour l'exercice 2001)

Le programme des activités de l'Agence est établi pour deux années civiles consécutives, la première étant une année civile impaire (bienné du programme).

Article 4.03

Les crédits ouverts par la Conférence générale pour un exercice peuvent servir à l'engagement de dépenses au titre de cet exercice.

Article 4.04

- (a) Les crédits restent utilisables pendant 12 mois ou, dans le cas des contrats de recherche et des contrats de services techniques connexes, pendant 24 mois après la fin de l'exercice pour lequel ils ont été ouverts, dans la mesure où il le faut pour régler des engagements de dépenses au titre de l'exercice.

TEXTE MODIFIÉ
à compter du 01-01-2002
(amendements en italiques gras)

Article 3.01

Le programme des activités de l'Agence est établi pour deux années civiles consécutives, la première étant une année civile *paire* (bienné du programme).

Article 4.03

Après approbation par la Conférence générale, les crédits ouverts pour un exercice peuvent servir à l'engagement de dépenses au titre de cet exercice. *Toutefois, le solde non engagé éventuel des crédits ouverts pour le premier exercice de la bienné du programme est reporté et peut servir à l'engagement de dépenses jusqu'à la fin du second exercice de la bienné du programme.*

Article 4.04

- (a) Les crédits restent utilisables pendant *12 mois* ou dans le cas des contrats de recherche et des contrats de services techniques *connexes pendant 24 mois*, après la fin de l'exercice pour lequel ils ont été ouverts, *ou dans le cas d'un report en application de l'article 4.03, après la fin de l'exercice auquel ils ont été reportés*, dans la mesure où il le faut pour régler des engagements de dépenses au titre de *cet* exercice.

TEXTE ACTUEL

Article 7.02

A la fin de chaque exercice, l'excédent ou le déficit provisoire pour l'exercice est déterminé en calculant le solde des sommes ci-après créditées et imputées au Fonds du budget ordinaire :

- a) Sommes créditées :
1. Contributions régulières reçues des États Membres pour l'exercice;
 2. Recettes diverses reçues pendant l'exercice.
- b) Sommes imputées :
1. Ensemble des décaissements imputés sur les crédits de cet exercice;
 2. Ressources prévues pour les engagements non réglés à imputer sur les crédits de cet exercice;
 3. Ressources prévues pour les soldes non engagés des crédits mis en réserve pour exécuter des activités de programme différées au cours des exercices suivants;
 4. Virements à des fonds de réserve autorisés par le Conseil.

L'excédent ou le déficit provisoire est maintenu dans le Fonds du budget ordinaire pendant les 12 mois qui suivent.

TEXTE MODIFIÉ

Article 7.02

A la fin de chaque exercice, l'excédent ou le déficit provisoire pour l'exercice est déterminé en calculant le solde des sommes ci-après créditées et imputées au Fonds du budget ordinaire :

- a) Sommes créditées :
1. Contributions régulières reçues des États Membres pour l'exercice;
 2. Recettes diverses reçues pendant l'exercice.
- b) Sommes imputées :
1. Ensemble des décaissements imputés sur les crédits de cet exercice;
 2. Ressources prévues pour les engagements non réglés à imputer sur les crédits de cet exercice;
 3. Ressources prévues pour les soldes non engagés des crédits mis en réserve pour exécuter des activités de programme différées au cours des exercices suivants;
 4. Virements à des fonds de réserve autorisés par le Conseil;
 5. *Ressources prévues pour les soldes non engagés des crédits reportés du premier au second exercice de la biennie du programme en application de l'article 4.03.*

L'excédent ou le déficit provisoire est maintenu dans le Fonds du budget ordinaire pendant les 12 mois qui suivent.

TEXTE ACTUEL

Article 7.03

a) A l'expiration de la période de 12 mois mentionnée à l'article 7.02, l'excédent ou le déficit de caisse pour l'exercice est calculé :

1. En ajoutant à l'excédent ou au déficit provisoire :

- i) Tous les arriérés de contributions régulières des exercices précédents reçus au cours de cette période;
- ii) Les économies réalisées le cas échéant sur les ressources prévues pour les engagements non réglés en application du sous-alinéa b) 2. de l'article 7.02;
- iii) Les économies réalisées le cas échéant sur les ressources prévues pour les soldes non engagés des crédits mis en réserve pour les activités de programme différées en application du sous-alinéa b) 3 de l'article 7.02.

2. En déduisant de l'excédent ou du déficit provisoire :

- i) Le déficit de caisse éventuel pour l'exercice précédant celui pour lequel l'excédent ou le déficit de caisse est calculé.

TEXTE MODIFIÉ

Article 7.03

a) A l'expiration de la période de 12 mois mentionnée à l'article 7.02, l'excédent ou le déficit de caisse pour l'exercice est calculé :

1. En ajoutant à l'excédent ou au déficit provisoire :

- i) Tous les arriérés de contributions régulières des exercices précédents reçus au cours de cette période;
- ii) Les économies réalisées le cas échéant sur les ressources prévues pour les engagements non réglés en application du sous-alinéa b) 2. de l'article 7.02;
- iii) Les économies réalisées le cas échéant sur les ressources prévues pour les soldes non engagés des crédits mis en réserve pour les activités de programme différées en application du sous-alinéa b) 3. de l'article 7.02;

(iv) Les économies réalisées le cas échéant sur les ressources prévues pour les soldes non engagés des crédits reportés en application du sous-alinéa b) 5. de l'article 7.02.

2. En déduisant de l'excédent ou du déficit provisoire :

- i) Le déficit de caisse éventuel pour l'exercice précédant celui pour lequel l'excédent ou le déficit de caisse est calculé.

TEXTE ACTUEL

- b) Une fois achevée la vérification, par le Vérificateur extérieur, des comptes pour la période de 12 mois mentionnée à l'article 7.02, l'excédent de caisse est réparti entre les États Membres conformément au barème des contributions pour l'exercice auquel l'excédent se rapporte. Le Conseil peut différer la répartition de l'excédent de caisse si cet excédent est nécessaire pour faire face à une pénurie temporaire de liquidités dans le Fonds du budget ordinaire.
- c) Les sommes revenant à chaque État Membre ayant versé la totalité de sa contribution régulière pour l'exercice auquel se rapporte l'excédent viennent en déduction, dans l'ordre :
1. De toute avance due au Fonds de roulement;
 2. De tout arriéré de contributions régulières;
 3. Des contributions régulières pour l'exercice en cours.

La somme revenant à chacun des autres États Membres est employée de la même manière après liquidation de la totalité de ses arriérés de contributions régulières pour l'exercice auquel l'excédent se rapporte.

TEXTE MODIFIÉ

- b) Une fois achevée la vérification, par le Vérificateur extérieur, des comptes pour la période de 12 mois mentionnée à l'article 7.02, l'excédent de caisse est réparti entre les États Membres conformément au barème des contributions pour l'exercice auquel l'excédent se rapporte. Le Conseil peut différer la répartition de l'excédent de caisse si cet excédent est nécessaire pour faire face à une pénurie temporaire de liquidités dans le Fonds du budget ordinaire.
- c) Les sommes revenant à chaque État Membre ayant versé la totalité de sa contribution régulière pour l'exercice auquel se rapporte l'excédent viennent en déduction, dans l'ordre :
1. De toute avance due au Fonds de roulement;
 2. De tout arriéré de contributions régulières;
 3. Des contributions régulières pour l'exercice en cours.

La somme revenant à chacun des autres États Membres est employée de la même manière après liquidation de la totalité de ses arriérés de contributions régulières pour l'exercice auquel l'excédent se rapporte.